

Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires

 . Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires. 1851-08-22.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 26

elle se serait élevée, sans cause apparente, et son père, Olive, aurait pu se défendre. Elle se serait élevée, sans cause apparente, et son père, Olive, aurait pu se défendre. Elle se serait élevée, sans cause apparente, et son père, Olive, aurait pu se défendre.

Le témoin : Je persiste dans ce que j'ai écrit et signé. M. le président : M. le commissaire dit qu'il a reconnu la présence d'un grand nombre de personnes accompagnant les représentants, parmi lesquelles une avait été poursuivie pour complot; qu'il en désigne une seule.

M. le président : Les renseignements seront pris s'il le faut, pour vérifier ce point; mais cela me paraît inutile.

M. le commissaire de police Pommejean : J'affirme, sous la foi du serment, avoir vu descendre des Messageries M. Boyssot.

M. Boyssot, pâle et vivement ému : Le témoin articule un fait faux et qu'il sait être faux.

M. le président : M. Boyssot, le témoin croit vous avoir vu; il vous a pris pour un autre. Votre caractère nous est garant de sa méprise; j'ajoute que le Conseil est unanimement convaincu de l'erreur du témoin.

M. Boyssot : Je vous demande pardon, Monsieur le président; mais vous comprenez que quand on attaque la loyauté, la délicatesse d'un homme d'honneur; quand on lui donne un aussi sanglant démenti, il doit s'insurger contre une pareille affirmation. Si j'avais commis quelque inconvenance; si je m'étais écarté de la déférence que je dois au Conseil, et que je suis résolu à lui garder jusqu'au bout, je lui en demande pardon; mais vous comprenez, Messieurs, vous habitez à manier l'épée, et qui connaissez si bien l'honneur, l'honneur français, vous comprendrez combien a été profonde et irrésistible l'impression causée sur moi par le démenti de cet homme.

M. le président : Témoin, persistez-vous à soutenir ce dont vous venez de déposer.

Le témoin : J'affirme ce que j'ai dit.

M. Boyssot, de plus en plus agité : Comment! une pareille imposture...

M. le président : Je répète au défenseur que cette partie de la déclaration du témoin est étrangère aux débats qui nous sont soumis, et je lui déclare que l'assertion du témoin peut être de bonne foi.

M. Boyssot : En présence des explications de M. le président, je me déclare satisfait. Entre les déclarations de M. le commissaire de police et mes propres déclarations, je n'établis, quant à moi, et j'ose le proclamer haut, je ne conclus à laisser établir aucune comparaison, aucun parallèle; j'espère que, suivant les bienveillantes observations de M. le président, le Conseil distinguera soigneusement l'assertion de l'un et l'assertion de l'autre; encore une fois, je me déclare satisfait; mais qu'il me soit permis de soumettre au Conseil une observation encore. On a contesté tout à l'heure la véracité du témoin et l'on a discuté le degré de crédibilité qui lui était dû. Je veux constater et certifier une erreur nouvelle, et je la certifie d'autant plus résolument qu'elle me touche moi-même. M. le commissaire de police affirme que je suis arrivé à Mâcon dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre, à deux heures du matin; il m'a, dit-il, vu descendre à cette heure de la voiture publique. (Le témoin fait un signe affirmatif). Je vois à un signe qu'il vient de faire à l'instant même qu'il persiste dans son affirmation. La vérité est, et je le déclare sur mon honneur, que je suis arrivé le 30 septembre, à trois heures, par le bateau à vapeur qui part à onze heures de Chalon-sur-Saône.

M. le commissaire de police persiste dans son affirmation.

M. Boyssot, en proie à une vive émotion, proteste de nouveau de la manière la plus énergique.

Gent : Je sais que l'accusation attache de l'importance au congrès de Mâcon; aussi, comment M. le commissaire de police soutient-il avoir vu MM. Fesin, Doux, Benoit, descendre du bateau à vapeur quand ils n'y étaient pas. Au surplus, je lui pose, par voie d'organe, Monsieur le président, cette réponse à laquelle il n'a pas répondu tout à l'heure. L'unique question intéressante posée au dîner était de savoir ce qu'il convenait de faire, en cas d'une violation de la Constitution. A-t-il écrit cela, ou non?

Le témoin ne répond pas.

L'accusé Paul Maître : Le témoin m'a-t-il vu descendre du bateau à vapeur, le 30 septembre? — R. J'ai vu Paul Maître sur le quai; d'ailleurs, il y avait tant de monde à Chalon ce jour-là, jour de foire, que mes souvenirs ne sont pas assez précis pour affirmer.

M. le président : L'établissement de la nouvelle erreur qu'émet le témoin; je produirai au Conseil sur l'ensemble de son témoignage des pièces, des documents décisifs qui le détruiront complètement.

M. Audemar : Mais, encore un coup, quels étaient l'intention, le projet de ceux qui assistaient au congrès de Mâcon?

Le témoin : Ces Messieurs se proposaient de parcourir les campagnes pour réchauffer le zèle des fidèles. M. Colvrau et M. Dain se trouvaient notamment dans une commune voisine avec plusieurs personnes, et la l'écot de la compagnie ne fut pas payé; ils contraignirent même des ouvriers à s'insurger contre leur maître. (Mouvement au banc de la défense; plusieurs avocats se lèvent pour prendre la parole.)

M. le président : Vous parlerez l'un après l'autre.

M. Madier de Montjau, représentant du peuple : Je demande que le greffier de l'audience mentionne sur son procès-verbal que M. Colvrau a excité les ouvriers d'un propriétaire à se révolter contre lui; que MM. Colvrau et Dain, représentants du peuple, se sont saisis sans payer d'un auberge où ils ont dîné.

Le témoin : Je n'ai pas prétendu que c'étaient MM. Colvrau et Dain qui s'étaient échappés pour ne pas payer, mais deux personnes se trouvant avec eux.

M. Madier de Montjau : Voici une rétractation; mais je conclus à ce que la première articulation soit insérée au pluriel de l'audience, à teneur de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819.

Voici cette disposition de la loi :

« ... Pourront les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les Tribunaux, et dans tous les cas à l'action civile des tiers. »

La séance est suspendue au milieu d'une vive agitation. On se croirait à une des séances orageuses et passionnées de l'Assemblée législative.

Cinquante-septième témoin. — Pierre-Vincent-Marie Chabassieu, coiffeur, né et domicilié à Arles.

Je sais que l'accusé Chamard avait fabriqué une grande quantité de poudres. J'ai été témoin dans une affaire où il a été condamné correctionnellement.

L'accusé Chamard, avec un accent provençal très prononcé : Demandez, je vous prie, au dénonciateur, si, avant qu'il me dénonçât, je ne lui ai pas vendu 2 kilogrammes de poudre environ ? — R. Non. Avant mai 1830, je ne le connaissais pas.

L'accusé Chamard : Quand je lui ai vu chez lui avant ma condamnation, ne me demandait-il pas si je pouvais lui livrer 4 kilogrammes de poudre ? — R. Cela n'est pas.

M. le président : Il n'est pas à l'audience, le cinquième-huitième témoin, M. le préfet de l'Ardeche.

Le témoin, comme MM. les sous-préfets de Gex et de Saint-Claude, arrive de la salle réservée par une des portes latérales.

M. le président : Faites approcher un siège à M. le préfet. (Au témoin.) Veuillez nous dire ce que vous savez sur cet attentat.

Pierre-Henri Chevreau, préfet de l'Ardeche : Je ne connais aucun des accusés. Je ne pourrais donner au Conseil que des renseignements sur la généralité de l'affaire. Aux mois de juillet et d'août, je remarquais dans l'Ardeche un très vif mouvement d'agitation; dans les arrondissements de Privas et de Largentière notamment. On tentait d'affilier des paysans à la nouvelle société dite des Montagnards. Un jour, vingt ou trente jeunes gens prièrent le serment d'initiation. La formule n'était pas de nature à tranquilliser M. le sous-préfet de Largentière me parla de ces symptômes d'agitation; son rapport était très concluant. Quelques agents secrets, et par mes ordres, parcoururent le département. A cette date, j'écrivis à M. le ministre de l'intérieur : « Tenez pour certain qu'il y aura un mouvement. » La situation se compliqua des événements qui se succédèrent dans la Drôme, et dont le résultat a été la traduction devant le Conseil de guerre de nombreux accusés.

L'on connaît les prises d'armes de Saulle, de Chousetat. Elles étaient significatives.

Tous les jours, dans des rapports qui m'étaient adressés, on me signalait les maisons qui servaient d'entrepôt à des armes, à de la poudre. Des visites domiciliaires faites chez un nommé Besson, eurent pour résultat la découverte de signes de ralliement. Une lettre fut saisie, elle était signée de six personnes qui, à elles toutes, ne donnaient aucun nom. Le rouge, le noir et le bleu étaient les seules couleurs qui formaient le signe de ralliement que les affiliés plaçaient à la boutonnière. J'attachais à cette découverte une grande importance. Plus tard, un homme fit la découverte, en travaillant son champ, d'une bouteille dans laquelle il y avait les mêmes signes de ralliement.

Je ne crus pas tout d'abord au complot; mais l'agitation devenait si intense, si compacte, qu'il était impossible de ne pas être convaincu d'une prochaine prise d'armes. Ainsi, dans plusieurs cantons, la gendarmerie était insultée, outragée, frappée, les prisonniers arrachés de leurs mains. Des barricades étaient formées sur plusieurs points. Jusqu'au 11 novembre, rien de nouveau ne se passa dans mon département. A cette date, j'appris que Froment et Malleval, délégués de l'Ardeche, s'étaient rendus à Lyon. On m'entretint alors de l'immence du complot. Il devait éclater au moyen de feux allumés de montagne en montagne.

Tels sont les faits généraux dont je puis donner connaissance au Conseil.

M. Ollivier : Le témoin a-t-il su immédiatement ce qui s'était passé à Flaviac ?

Le témoin : Voici ce que j'apprends. Des hommes avaient été vus en armes sur la route de Flaviac à Paris; mais ils avaient déposé leurs fusils à l'annonce que cette ville était tranquille. Un émissaire me parla de fusils découverts sous le hangar de Malleval, de la réunion, de quelques propos.

M. Ollivier : Comment le témoin a-t-il su l'arrivée à Lyon de deux délégués, Malleval et Froment ?

Le témoin : Par des rapports de mes administrés.

M. Madier de Montjau : Je demanderai à M. le préfet si dernièrement il ne s'est pas passé dans son département des faits qui, sans se rattacher à un complot, ont pris un caractère de généralité qui les a fait trouver assez graves pour son administration pour motiver de sa part des arrêtés coercitifs et prohibitifs qui défendent des fêtes baladoires depuis longtemps en usage dans le pays ?

Le témoin : En effet, il y a eu des scènes de désordre dans l'arrondissement de Largentière; sept ou huit gendarmes ont été blessés; on les a assignés dans le local de la mairie. Mais il n'est pas prouvé que ces faits ne se rattachent pas à un complot.

Gent : Au mois de juillet, n'y a-t-il pas ordinairement plus d'agitation que dans les autres mois dans le département de l'Ardeche ? — R. C'est vrai; mais l'agitation ordinaire n'a pas le même caractère.

Gent : Dans les affaires dont a parlé M. le préfet, et mentionnées dans son rapport, n'est-il pas intervenu, toujours et constamment, des acquiescements devant le jury ? — R. Oui; les troubles de Silvas, Jaisac et Autraignes, déferés au jury, furent suivies de verdicts de non culpabilité.

M. Madier de Montjau met sous les yeux du Conseil la déposition orale du témoin.

M. le préfet Chevreau : Mais il n'y a ici aucune contradiction à établir entre mes dépositions. Jusqu'à l'acte de Flaviac, je ne croyais pas à l'existence du complot. Plus tard, j'y ai cru. Au surplus, je rattache l'événement si grave du Bourg-Saint-André au complot de Lyon. En effet, un homme est arrêté; des barricades se forment; on sonne le tocsin. On crie : Aux armes ! Il y avait là un caractère de simultanéité, une corrélation entre cette réunion et le complot de Lyon. S'il n'y avait pas eu un plan général, on se serait borné à une rixe avec la force armée, à quelques pierres jetées... mais il n'y aurait pas eu de barricade, on n'aurait pas tiré sur la troupe.

Toute cette déposition a été écoutée avec un très vif intérêt.

Le témoin : Je prie le Conseil et la défense de m'autoriser à rentrer à Privas. Samedi, je préside le conseil général. J'ai de nombreux matériaux à lui soumettre. Voici six jours que je suis hors du centre de mes occupations.

M. Madier de Montjau : Nous ne pouvons consentir maintenant à ce que le témoin se retire. M. Michel (de Bourges) est malade. Nous ne pouvons prendre une pareille décision sans lui.

M. le président : Demain, la défense donnera son avis, et nous prendrons une détermination.

M. Villamaire : Je demande au préfet de l'Ardeche s'il y a eu d'autres arrestations ou poursuites dans son département que celles de mes cinq clients ici présents ?

Le préfet de l'Ardeche : Il n'y a pas eu d'autres poursuites.

M. Villamaire : Le préfet n'a-t-il pas été obligé de recueillir les renseignements contre Al. Malleval et autres, à petit bruit, et notamment d'entretenir un homme très habile, afin de découvrir la formidable insurrection ?

Le préfet : C'est vrai, Monsieur le défenseur.

Cinquante-neuvième témoin. — Claude Marejaud, né et domicilié à Aubin (Aveyron).

Le témoin : Tout ce que j'ai vu, c'est que Caussonnel aurait dit à une autre personne, avant son arrestation : « Puis-je compter sur vous ? »

M. Villamaire dit autre chose. Lors du voyage de Caussonnel, n'y eût-il pas à Aubin quelque banquet, quelque réunion ? — R. Non.

M. Villamaire : Avez-vous remarqué qu'il y eût plus d'agitation qu'à l'ordinaire ? — R. Il y en avait, en effet. Après la découverte du complot, il eût dû y avoir de l'agitation.

Soixantième témoin. — Charles, maire de la commune de... (Aveyron).

Le témoin : Je ne sais rien de relatif au complot de Lyon. J'ai été appelé devant le juge d'instruction pour donner des renseignements sur un voyage de Caussonnel; j'ai dit que je pensais que ce voyage avait un but politique. Quant à l'existence du complot, je ne la connaissais pas. Je sais seulement qu'il y avait beaucoup d'agitation à cette époque.

Soixante-unième témoin. — Pierre Bouet, maréchal-des-logis à Caseville.

Le témoin : Je fus en tournée dans les communes de Tronchat et d'Aubin. J'apprends que la veille de son arrestation, Caussonnel était venu dans ces contrées.

D. Quel but supposait-on au voyage de Caussonnel ? — R. On pensait qu'il était venu avertir les ouvriers de l'usine de la découverte du complot. Son arrestation inspira de la terreur à ses partisans. Il aurait dit à un nommé Taillard, en quittant Villefranche : « Adieu, puis-je compter sur toi ? »

D. Combien d'heures Caussonnel est-il resté à Aubin et dans le pays ? — R. Je ne le sais pas, j'étais étranger au pays.

Caussonnel : Le témoin a-t-il signalé à l'autorité l'agitation qui était dans le pays avant mon arrestation ?

Le témoin : Non, Monsieur le président, je ne l'ai pas signalé.

Caussonnel : Y a-t-il quelque chose dans les rapports du département de l'Aveyron ou de l'arrondissement de Villefranche, qui me soit personnel ?

M. Gouloumier fait observer que Caussonnel est allé à Caseville pour y chercher des ouvriers mineurs; qu'il les a vus et qu'ils se sont ensuite rendus à Villefranche. Il prie le Conseil de vouloir bien ne pas s'arrêter aux dépositions orales, et de jeter un coup d'œil sur les dépositions écrites.

Soixante-deuxième témoin. — Jean-Baptiste Martin, officier en retraite et commissaire de police à Villefranche (Aveyron).

Le témoin : Vers le 15 novembre dernier, j'entendis dans les rues de Villefranche une personne dire à une autre : « Ça ne peut pas durer... Nous aurons aussi notre tour... Je viens de fournir un cheval et une voiture pour faire partir un des nôtres. »

M. Gouloumier, avocat de Caussonnel : L'accusé était-il présent à ce propos ?

Le témoin : Non. Je ne l'ai pas vu.

D. En octobre, un émissaire du parti socialiste n'a-t-il pas traversé votre arrondissement ? — R. J'ai répondu négativement à M. le juge d'instruction.

Soixante-troisième témoin. — Pierre Pouly, maréchal-des-logis de gendarmerie, commandant la brigade à Rhodéz.

Le témoin : Depuis quelque temps, la petite ville de Villefranche était livrée à une extrême agitation; et elle était traversée par des individus qui faisaient de la propagande. Je reçus ordre de redoubler de surveillance. Le commissaire de police Martin me dit que j'avais tort de passer des nuits blanches, car les émissaires viennent dans des voitures de parafiers, et en repartent de même. Un d'eux fut accompagné à son retour par un Monsieur de Villefranche.

Soixante-quatrième témoin. — Pierre-Emmanuel Escoffier, horloger à Forcalquier.

Le témoin : J'ai été interrogé sur un voyage fait par moi à Avignon; j'ai fait ce voyage avec M. Rouvier, qui se trouvait dans la même voiture que moi. Je suis parti le 27 pour Avignon, et M. Rouvier est parti le même jour. J'avais vu ce dernier quelquefois à Digne.

M. le commissaire du Gouvernement : Vous avez quitté M. Rouvier à Avignon, et vous êtes revenu avec lui; vous étiez-vous concertés pour ce retour ? — R. Non, c'est le hasard qui nous a réunis pour notre retour comme pour notre départ.

M. Emile Ollivier : M. le président voudrait-il demander au témoin s'il a vu à Avignon M. Rouvier malade ? — R. Je le crois, mais je ne saurais l'affirmer. Tout ce que je puis dire, c'est que M. Rouvier était souffrant quand nous revînmes d'Avignon à Digne.

Soixante-cinquième témoin. — Jean-Baptiste Itaro, notaire, né à Mers, domicilié à Digne.

Vers la fin d'octobre, M. Sauve me communiqua une lettre à lui adressée par M. Thourlet, qui portait en substance, si ma mémoire est fidèle : « J'arrive de Lyon, où j'ai vu une personne influente en politique qui pense, comme moi, qu'à la rentrée de l'Assemblée, les ennemis de la République porteraient atteinte à la Constitution, et qu'alors il faudrait la défendre. » M. Thourlet proposait encore à Sauve d'être son correspondant politique. J'engageai Sauve à ne pas accepter, à ne pas montrer la lettre de Thourlet, et je la brûlais moi-même. Je ne sais pas si M. Sauve avait montré cette lettre à d'autres personnes qu'à moi-même.

L'accusé Thourlet, se levant : M. le président, veuillez demander au témoin si ma lettre ne disait pas qu'il fallait défendre la République par des moyens licites et permis ? — R. C'est exact.

M. Bessat : Quelle a été la conduite politique de M. Sauve depuis la Révolution de 1848 ? Le témoin doit le savoir, en sa qualité de maire. — R. La conduite politique de M. Sauve a été fort honorable; il a même emporté l'estime de ses adversaires.

M. Audemar : Y a-t-il à Digne des socialistes ? — R. Je l'ignore. Je ne connais dans l'arrondissement de Digne que des cercles.

Joseph-Jean Jacquet, imprimeur à Avignon : Je n'ai rien su de relatif au complot de Lyon. MM. Sauve et Longomazino sont venus chez moi pour l'impression d'un journal; j'ai eu, à ce sujet, une affaire avec eux; j'ai été condamné par le Tribunal de commerce.

M. Emile Ollivier : M. Rouvier est allé au mois de juin à Avignon; il a dit être allé chez le témoin pour les affaires du journal. Je demanderai au témoin si, à cette époque, il n'était pas en contestation avec MM. Longomazino et Sauve ? — R. Je n'ai jamais vu Rouvier; je ne connais que Longomazino et Sauve.

D. Si le témoin n'a pas vu Rouvier, c'est que celui-ci, étant tombé malade, n'a pu aller chez le témoin; mais je désire savoir si ce n'est pas à cette époque que le témoin était en contestation avec Sauve et Longomazino ? — R. C'était, en effet, au mois de juin ou juillet.

Soixante-sixième témoin. — Auguste Mollet, né à Beaufort (Savoie), maître de l'hôtel du Nord, à Lyon.

Le témoin : MM. Mérie, Petitbon et Charpentier, ont logé chez moi au mois d'octobre. Le premier m'annonça l'arrivée de Paris. J'ai connu aussi M. Thourlet, qui loge ordinairement chez moi.

M. Jousseume : Petitbon n'a-t-il pas passé le mois du 10 au 14 octobre à l'hôtel du Nord ?

Le témoin : Oui.

D. Petitbon n'est-il pas sorti à neuf heures et demie de l'hôtel le 14 ? — R. Oui. Ils sont sortis pour se diriger vers le bateau à vapeur du Rhône.

M. Jousseume : Cette question a de l'importance; car comment concilier cette déposition avec ce qu'a dit M. Bergeret, que l'accusé avait fait partie d'une réunion ce jour, 14 octobre, à sept heures et demie du matin.

M. le commissaire du Gouvernement : Pardon, le commissaire spécial de police a placé cette réunion à la date du 14 juin.

L'accusé Gent : Mais, suivant toutes les notes prises, c'est le mardi 14 octobre que s'est tenu cette réunion. Avec un almanach, il serait facile de s'assurer de l'exactitude de l'assertion du commissaire spécial.

M. le commissaire du Gouvernement : C'est une erreur. On trouve la date écrite dans le rapport fait au procureur de la République. Voici cette pièce, je vais de nouveau en donner lecture. Au surplus, avocats et accusés, vous pouvez compter sur la conscience éclairée du Conseil. Nous n'aspérons qu'à un double but : tout éclaircir et faire bonne justice.

M. Jousseume : M. Petitbon et Charpentier, sont-ils jamais sorti avant neuf heures du matin ? — R. Ces messieurs n'étaient pas très matinaux.

M. Jousseume : Si je mets tant d'importance à cette question, c'est qu'elle est capitale au procès pour Mérie et Petitbon.

Soixante-septième témoin. — Vermorel, fabricant d'eaux gazeuses, à Lyon.

J'ai vu Mérie et lui ai fait une commande, et j'ai causé quelque temps avec lui; mais Mérie est resté très peu d'instants, car il était très pressé, a-t-il dit. Je ne l'ai pas revu, et je n'ai causé que d'affaires commerciales; nos relations n'ont pas été plus étendues.

Soixante-huitième témoin. — Jean-François Purpans, marchand de bouchons à Lyon.

Je ne sais rien. Je connais M. Mérie, mais nous n'avons eu que des relations d'affaires; il est venu chez moi au mois de janvier; j'étais absent; il a dit à mon voyageur qu'il voulait régler avec moi. Je ne sais ce qu'il a fait à Lyon, ni le motif de son voyage.

M. Emile Ollivier : Le témoin n'était-il pas, au mois de janvier, en contestation avec Mérie ? Celui-ci n'est-il pas venu pour régler avec lui ? — R. Cela est vrai.

M. Emile Ollivier : Le témoin n'avait-il pas eu auparavant des relations avec lui ? — R. Oui.

Il est cinq heures moins vingt minutes. La séance est renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AOUT.

La veuve Gabory, âgée de 75 ans, rentière, 27, rue Saint-Louis-en-l'Île, a été traduite devant le Tribunal correctionnel pour exercice illégal de la médecine et vente d'un remède secret; elle a déjà subi trois condamnations pour fait semblable à ce dernier.

La prévenue : Et mettez une sentinelle à ma porte, vous me rendrez service; car, Dieu merci, on fait queue chez moi pour avoir de mon remède, de mon apocryphe purgatif, que je n'ai le temps d'en dormir, ni d'en manger, et n'en a pas qui veut; d'ailleurs, je n'en vends plus, je n'en veux plus vendre.

M. le président : La preuve que vous vendez votre remède, c'est qu'on en a trouvé chez vous une certaine quantité.

La prévenue : Celui qu'on a trouvé chez moi, c'était pour un commissionnaire qui ne voulait le prendre que de ma main, le brave homme, preuve de la confiance qu'on a en moi; il ne l'aurait pas pris de la main d'un autre; sans cela, je l'aurais envoyé comme les autres à la pharmacie Chauvin. J'ai cédé la clientèle à mon neveu, M. Robert, médecin, il y a trois ans, juste à la révolution de février; je me suis retirée avec la monarchie.

Le Tribunal n'a pas été convaincu par ces explications et a condamné la veuve Gabory à 100 francs d'amende.

Quant au sieur Robert, officier de santé, rue Saint-Louis en l'Île, 27, prévenu d'avoir tenu une pharmacie sans être muni d'un diplôme, de vente de remèdes secrets et d'infraction à la loi sur les poisons, il a été condamné à 500 fr. d'amende.

Le sieur Chauvin, pharmacien, boulevard Beaumarchais, 73, traduit comme complice en ayant servi de prétexte au sieur Robert, a été également condamné à 500 fr. d'amende.

— Les deux membres de l'association fraternelle des

GAZ

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

sont identiquement les
faveur du second, une q
subsisterait de plein dr
alités destinées à en assu
es créanciers ;
en décidant que la défen
ond Lamaudie, en conce
ait tenue des dettes et e
urrence seulement de l'a
eût accepté purement e
adication des immeubles
es contre elle par les cré
a expressément violé le